



**RUE DES ECOLES
RUE COMBES
RUE TÊTE DE LOUP
RUE DES LILAS
RUE DES MIMOSAS
RUE DES GLYCINES
ALLEE DE TALALOT**

COMMUNE DE GOLFECH

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande l'Association de parents d'élèves de GOLFECH, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation afin d'organiser le carnaval, RUE DES ECOLES, RUE COMBES, RUE TÊTE DE LOUP, RUE DES LILAS, RUE DES MIMOSAS, RUE DES GLYCINES et ALLEE DE TALALOT commune de GOLFECH, prévu le 20/03/2026 entre 13 heures 30 et 15 heures ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de ce carnaval rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants, le 20/03/2026, RUE DES ECOLES, RUE COMBES, RUE TÊTE DE LOUP, RUE DES LILAS, RUE DES MIMOSAS, RUE DES GLYCINES et ALLEE DE TALALOT commune de GOLFECH;

**Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :**

Article 1 : Le 20/03/2026, entre 13 heures 30 et 15 heures et selon les besoins des organisateurs la circulation et le stationnement des véhicules peuvent ponctuellement être interdits dans les rues suivantes : RUE DES ECOLES, RUE COMBES, RUE TÊTE DE LOUP, RUE DES LILAS, RUE DES MIMOSAS, RUE DES GLYCINES et ALLEE DE TALALOT commune de GOLFECH. Par

dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le maire de Golfech, le Directeur Général des Services, le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **23 JAN. 2026**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFARIEL



DIFFUSION:

Le maire de Golfech

Directeur des Services Techniques de la CC2R

le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen

le Chef de la police intercommunale

APE GOLFECH

SDIS

SMEOM

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.